

Arrêt

n° 271 931 du 26 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2021 par X, qui déclare être « *de nationalité indéterminée (d'origine palestinienne)* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes d'origine palestinienne. Votre famille est originaire de la Bande de Gaza. Vous, vos frères et soeurs ainsi que vos parents y êtes nés et y avez toujours vécu.

Vous seriez issu du troisième mariage de votre père, lequel aurait en tout eu douze enfants.

Votre clan serait tellement grand et étendu qu'il aurait à sa tête un Mokhtar responsable pour l'ensemble de la Bande de Gaza, Mokhtar, dont le « mandat » serait évalué tous les cinq ans pour voir s'il faut en élire un nouveau ou pas.

En 2017, le Mokhtar qui avait été élu quelques années auparavant pour représenter votre famille au niveau de toute la bande de Gaza aurait demandé à pouvoir mettre un terme à son mandat et se faire remplacer. C'est ainsi que de nouvelles élections auraient alors été organisées au printemps 2017.

Lors de celles-ci, votre père ainsi que neuf autres candidats se seraient présentés pour obtenir ce poste de Mokhtar.

Votre père serait par ailleurs depuis plusieurs années déjà le Mokhtar de la famille [Mu.] pour le quartier que vous habitez (al-Mughraqa). Votre père aurait l'âge, la sagesse et l'expérience nécessaires pour prétendre à ce poste. L'ensemble de ces qualités et qualifications aurait ainsi permis à votre père de remporter ces élections du printemps 2017. Cependant, la victoire de votre père n'aurait pas plu à l'un de ses concurrents, un certain [M.K.Mu.]. Ce dernier exercerait la profession de commissaire de police et serait par ailleurs un dirigeant de la brigade d'al-Qassam.

A l'époque des problèmes entre le Hamas et le Fatah (vers 2007/2008), cet homme ([M.K.Mu.]) aurait été aux commandes d'opérations ayant mené aux meurtres de plusieurs membres des célèbres familles Doghmoush et al-Hilles. Vu qu'il savait qu'il ne serait pas protégé par le Hamas (dans le cadre de possibles vengeances de la part de ces familles), ce [M.K.Mu.] aurait donc eu l'espoir d'être élu Mokhtar de la famille et ainsi, d'être protégé et soutenu par tous les [Mu.] de la Bande de Gaza.

Dans la semaine qui a suivi ces élections du printemps 2017, le résultat serait tombé, donnant votre père vainqueur ; ce qui n'aurait donc pas du tout plu à [M.K.Mu.]. Des conflits seraient alors survenus « en interne » entre les sages et notables de la Tribu.

Dans la continuité de ces conflits, le lendemain ou le surlendemain de la parution des résultats de ces élections, ce [M.K.Mu.] aurait fait irruption au domicile de vos parents avec six de ses comparses (cagoulés et armés). Afin d'intimider et de pousser votre père à renoncer au poste pour lequel il venait d'être élu, ces individus auraient tout mis sens dessus dessous. Les femmes de la maison se seraient mises à crier, ce qui leur aurait valu d'être frappées. Témoin de la scène, vous auriez tenté de vous interposer. Une bagarre s'en serait suivie et les femmes auraient crié de plus belle. Leurs cris auraient fini par faire fuir vos assaillants – mais, avant ça, dans la bagarre, vous seriez parvenu à décagouler l'un d'entre eux, lequel n'aurait été autre que ce fameux [M.K.Mu.].

Vous auriez ébruité l'incident autour de vous et votre père serait, quant à lui, allé le rapporter auprès des autres Mokhtars de la famille. Ces derniers auraient pris un délai de réflexion pour savoir comment gérer ce problème.

C'est ainsi que [M.K.Mu.] aurait fini par être convoqué et confronté à la plainte déposée par votre père. [M.K.Mu.] aurait alors tenté de justifier cet assaut (illégal) à votre domicile en prétendant qu'il y avait de la drogue chez vous.

Pendant le temps qu'aurait pris la réflexion des Mokhtars sur cette affaire, [M.K.Mu.] n'aurait pas pour autant cessé de vous faire parvenir des menaces de mort - et ce, par l'intermédiaire de vos connaissances.

Conscient du danger qui pesait sur sa famille, votre père aurait commencé à envisager de refuser le poste pour lequel il venait d'être élu, ce qui ne vous aurait pas plu. Vous n'auriez en effet pas apprécié que votre famille soit ainsi visée et mise sous pression. Vous auriez alors prévenu votre père que vous comptiez aller trouver le fils de [M.K.Mu.] pour régler ça « entre jeunes ». Votre père vous en aurait empêché et aurait prévenu les sages qu'il fallait rapidement agir pour que les choses ne se dégradent pas davantage.

[M.K.Mu.] aurait eu vent de vos intentions (de vous en prendre à son fils) ce qui l'aurait poussé à inventer de toute pièce une affaire pour que vous soyez convoqué à la sécurité intérieure. Il aurait alors décidé de faire une (fausse) déposition contre vous, dans laquelle il se serait plaint du fait que vous rôdiez trop dans les alentours où les brigades al-Qassam entreposaient leurs missiles. Il se serait plaint que vous trainiez trop dans les parages où opérait la résistance.

Suite à cette dénonciation, en date du 23 juin 2017, vous auriez reçu une convocation pour que vous vous rendiez le lendemain à la sécurité intérieure. Vous y seriez allé et, lorsque vous y avez appris ce dont on vous accusait, vous auriez tout nié en bloc. Vous auriez alors été frappé et mis sous pression (torturé) dans leur fameuse prison « al-Bus ».

Entre-temps, les Mokhtars auraient été avertis de votre arrestation par votre père. Ils seraient alors allés rencontrer les dirigeants du service où vous étiez détenu et les auraient alertés du différend qui vous opposait à [M.K.Mu.].

Lorsqu'ils auraient eu confirmation que la dénonciation faite par [M.K.Mu.] à votre rencontre avait un caractère intéressé et frauduleux, les tortures auraient cessé et, vingt-quatre heures plus tard (après qu'ils aient reconnu que vous aviez été victime d'une injustice), vous auriez été relâché, après deux jours de détention.

Suite à ces problèmes, votre père aurait définitivement renoncé au poste de Mokhtar qu'il avait pourtant remporté et son prédécesseur aurait alors conservé son poste.

Le 1er juillet 2017, après avoir forcé [M.K.Mu.] à signer un pacte, les Mokhtars des tribus seraient parvenus à vous assurer la paix pendant un an. En effet, dans ce pacte, [M.K.Mu.] se serait engagé à ne pas vous nuire jusqu'en juillet 2018 – et, s'il ne le respectait pas son engagement, des sanctions à son encontre étaient prévues.

Vous auriez pourtant encore reçu cinq menaces (de mort) de la part de [M.K.Mu.]. Vous en auriez fait part aux tribus lesquelles vous auraient répondu que, jusque-là, [M.K.Mu.] n'avait toujours pas enfreint le pacte dans lequel il s'était engagé.

Vous auriez alors décidé de ne pas attendre d'arriver jusqu'à l'échéance du pacte pour fuir.

C'est ainsi qu'en mai 2018, après avoir économisé et obtenu les documents nécessaires, vous auriez quitté votre pays. Vous vous seriez rendu en Egypte – où, vous seriez resté quatre mois. Vous seriez ensuite allé en Mauritanie – d'où, via le Mali, vous vous seriez rendu en Algérie. En passant par le Maroc, vous vous seriez ensuite rendu en Espagne. Vous auriez d'abord passé cinq mois à Melilla – où, vous y avez introduit une demande de protection internationale. Sans en attendre le résultat, vous seriez ensuite allé à Séville – d'où, via la France, vous êtes venu en Belgique. Vous y avez introduit votre présente demande de protection internationale en date du 8 avril 2019.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez, comme crainte en cas de retour à Gaza, d'une part, le fait d'être tué par ce [M.K.Mu.] et, d'autre part, la situation générale d'insécurité qui y règne.

En date du 30 juin 2021, suite aux événements survenus dans la Bande de Gaza en mai 2021 et afin d'avoir suffisamment de recul vis-à-vis de l'évolution de la situation, mes services ont retiré la décision qui vous avait été adressée le 17 mars 2021. La présente décision la remplace.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, force est de constater que plusieurs éléments viennent entacher la crédibilité qu'il y a à accorder à l'ensemble de vos dires.

Ainsi, plusieurs divergences entre certains de vos propos et des informations que nous sommes parvenues à recueillir entachent la crédibilité de vos dires.

Tout d'abord, notons que, strictement nulle part sur les sites et pages officielles représentant votre famille, votre clan et les Mokhtars palestiniens, il n'est fait mention ni de la tenue des élections dont vous avez parlé, ni des problèmes qui, selon vous, s'en seraient suivis – et ce, alors que d'autres élections de ce type y ont pourtant été signalées.

En effet, "Alle video's die gepost werden in het jaar 2017 werden bekeken op de FB-pagina (of The High Commission of Tribal Affairs in Southern Governorates – State of Palestine). Er was geen enkele video die te maken had met de familie [Mu.] of de verkiezingen.

Alle posts op de FB-pagina werden bekeken van 1/03/2017 tot 17/04/2017. Er was geen enkele melding op de website van de Commissie voor stammezaken over een dergelijke verkiezing.

Er werden op internet verschillende berichten gevonden van families die een verkiezing organiseren voor hun familie, maar over een specifieke verkiezing voor een Mukhtar van de familie [Mu.] kon er geen informatie gevonden worden.

Er werd door Cedoca ook nagegaan op de FB-pagina van Palestijnse Mukhtars (de organisatie die vermeld stond in het document dat VZ heeft voorgelegd) of er melding wordt gemaakt van verkiezingen in het jaar 2017, maar dit blijkt niet het geval.

Deze zoekopdracht werd ook gedaan op een gelijkaardige FB-pagina met dezelfde naam Vereniging van Palestijnse Mokhtars. Ook daar werd er voor 2017 geen informatie gevonden in verband met een verkiezing van een Mokhtar voor de familie [Mu.]" (cfr la Fiche « Q&A - NMU2020-098 » d'08/2020 pp 3, 4 et 11 - dont une copie a été jointe au dossier administratif).

Notons qu'au terme de votre seconde audition, votre avocat avait dit qu'il allait encore chercher de son côté le moindre début de preuve concernant ne fût-ce que la tenue de ces élections (NEP II pg 13). Or, contacté en septembre 2020 pour voir s'il était parvenu à trouver quelque chose, il avait répondu par la négative (cfr son email du 09/09/20). Six mois plus tard, nous n'avons toujours rien reçu ni de sa part ni de la vôtre qui permettrait d'appuyer vos propos à ce sujet.

Relevons également que strictement rien non plus n'a pu être retrouvé sur la page relative à la haute commission des affaires tribales pour les provinces du Sud de Gaza (dont votre père était membre) concernant quelle que tentative de réconciliation que ce soit entre votre famille et ce [M.K.Mu.] – et ce, alors qu'à nouveau, d'autres procédures du même genre y ont pourtant été signalées.

En effet, "Werden ook alle post bekeken op de website van de Commissie van 1/07/2017 tot 1/07/2018 om na te gaan of er meldingen waren in verband met onenigheden tussen de familie van VZ, en [M.K.Mu.].

De pagina van de Commissie maakt veel meldingen van pogingen tot verzoeningen tussen verschillende families, maar geen enkele post in die periode heeft te maken met de familie [Mu.] (...) Over de vader zelf kon Cedoca geen informatie vinden" (cfr la Fiche « Q&A - NMU2020-098 » d'08/2020 pp 3 et 4).

Relevons encore que vous déclarez que le Mokhtar pour votre famille pour la région du centre (al-Wusta) était un certain [Sa. Mu.], en 2017 (NEP II pg 4). Or, d'après nos informations, à cette époque, le Mokhtar des [Mu.] pour la région du centre (al-Wusta) était un certain [T.Mu.].

En effet, « In juni 2017 verschijnt een artikel op de website Fatah Voice, een nieuwssite van Fatah, over de toenadering tussen Fatah en Hamas en de positieve reacties daarop. In het artikel wordt gesproken over de Mukhtar van de familie [Mu.] in centraal Gaza met de naam [T.Mu.]. Deze mokhtar spreekt zijn bewondering uit voor de toenadering en het positieve effect dat dit zal hebben op de Gazastreek (...) Dit betekent dat [T.Mu.] in 2017 de Mokhtar zou geweest zijn van de familie [Mu.] in Centraal-Gaza en niet [Sa.Mu.] » (cfr la Fiche « Q&A - NMU2020-098 » d'08/2020 pp 9 et 10).

Constatons à ce sujet que lors de votre deuxième audition, vous aviez dit de ce [Sa.] ([H.]) [Mu.] qu'il était soi-disant le Mokhtar de votre clan pour la région du centre de Gaza (NEP II pg 4). Or, lors de votre première audition, vous aviez pourtant dit de lui qu'il était le fameux Mokhtar à remplacer pour toute la Bande de Gaza auquel votre père avait voulu succéder (NEP I pg 17).

De la même manière, alors que vous déclarez qu'[A.Sa.a.Mu.] est le Mokhtar de la zone géographique du quartier al-Shua'ia (NEP II pg 7), d'après nos informations, cet homme est en fait le président de la haute commission aux affaires tribales pour les provinces du Sud de la Bande de Gaza (cfr la Fiche « Q&A - NMU2020-098 » d'08/2020 pg 7 - dont une copie a été jointe au dossier administratif).

Enfin, s'il on a effectivement retrouvé la trace de [M.K.Mu.] en tant que lieutenant-Colonel travaillant comme adjoint du directeur du poste de police d'al-Shua'ia, on n'a strictement retrouvé aucune mention disant qu'il était membre du Hamas et encore moins des brigades d'al-Qassam (cfr la Fiche « Q&A - NMU2020-098 » d'08/2020 pp 4 à 8). Les photos de ce dernier en uniforme que vous avez déposées (pièces 11a et 11b dans la farde verte) ne permettent pas non plus d'attester de ce lien.

Au sujet de ce dernier, si vous déposez effectivement un document qui attesterait de son engagement à ne pas vous nuire pendant une année (pièce n°18 dans la farde verte), force est de constater que ce document n'est qu'une pâle copie dont on ne peut nullement vérifier l'authenticité.

Par ailleurs, nous sommes en droit de douter de son authenticité vu qu'il semble se référer à l'étape nommée « Atwa » du processus de réconciliation. Or, d'après nos informations, ce genre de document est censé être signé par toutes les parties concernées.

En effet, "The Atwa document is then signed by all of the mediators present" (cfr <https://fr.slideserve.com/jana/the-coexistence-of-formal-and-informal-justice-in-palestine>) ; "After negotiating the conditions of the first atwa and payment of the sum, the agreement including all the details and conditions is signed by both parties" (cfr [https://www.ejournals.eu/PJACNS/2017/1\(2017\)/art/9387/](https://www.ejournals.eu/PJACNS/2017/1(2017)/art/9387/)). Or, le document que vous présentez n'est signé que par [M.K.Mu.].

A considérer donc que ce document se réfère à l'étape « Atwa » du processus de réconciliation et qu'il est donc un accord temporaire imposant une trêve, le temps que le processus se poursuive et atteigne le stade de la résolution finale du conflit (appelé « Sulha »), relevons alors que vous ne dites rien sur ce qui est censé avoir été la suite de la procédure.

Force est ensuite de constater qu'entre vos dires successifs, plusieurs divergences nuisent également à la crédibilité qu'il y a à accorder à vos propos.

Ainsi, alors qu'à l'OE, vous aviez déclaré que le 24 mars 2017 était la date du jour de la tenue des élections (Qre pt 3.5) ; au CGRA, vous avez dit que le 24 mars 2017 était la date du jour de la parution des résultats des élections (NEP I pg 15 et NEP II pg 10).

De la même manière, à l'OE, vous aviez dit que les hommes armés avaient fait irruption chez vous deux semaines après le jour de la tenue des élections (Qre pt 3.5) et, lors de votre première audition au CGRA, vous avez déclaré qu'ils avaient fait irruption une semaine après le jour de la parution des résultats (NEP I pg 15). Or, lors de votre deuxième audition au CGRA, vous dites cette fois qu'ils ont fait irruption le lendemain ou le surlendemain du jour de la parution du résultat des élections (NEP II pp 6 et 10).

Relevons également que, lors de votre première audition au CGRA, vous avez déclaré vous être présenté à la sécurité intérieure le 24 juin 2017 à sept heures du matin (NEP I pg 15). Or, lors de votre deuxième audition au CGRA, vous avez dit y être allé vers dix ou onze heures du matin précisant que leurs bureaux n'ouvrent qu'après neuf heures du matin (NEP II pg 11).

Notons enfin que vous ne vous rappelez pas des noms des huit autres candidats pour occuper le poste de Mokhtar auquel votre père s'était présenté ni du score obtenu par votre père à ces élections (NEP I pg 18).

Ajoutons aussi que vous déclarez que votre père n'aurait finalement jamais occupé le poste de Mokhtar de la tribu [Mu.] pour l'ensemble de la bande de Gaza, poste pour lequel il aurait pourtant été élu en mars 2017 (NEP I pg 17); vous dites qu'il n'aurait occupé ce poste qu'au sein de votre quartier. Dans ces conditions, on ne comprend pas pourquoi le fameux [M.K.Mu.] se serait tant acharné sur lui et sur vous suite à ces élections.

Notons encore qu'outre le fait que nous ne disposons d'aucune preuve de la tenue de ces prétendues élections du printemps 2017, nous ne disposons par ailleurs d'aucune preuve non plus de votre convocation et de votre détention à la sécurité intérieure en juin 2017, ni des menaces de mort que vous auriez reçues.

Quoi qu'il en soit, nous sommes par ailleurs également en droit de nous demander, près de quatre années après les faits et alors que votre père aurait renoncé au fameux poste de Mokhtar, ce que vous auriez aujourd'hui encore à craindre de ce [M.K.Mu.].

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte. Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles.

*Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25***

June–1 July 2021), disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, il ressort de vos déclarations que votre famille est propriétaire de trois logements ; votre père est en mesure de subvenir aux besoins de votre femme et de vos deux enfants restés à Gaza ; lorsque vous y viviez encore, vous aviez un emploi ; vos frères qui s'y trouvent toujours ont eux aussi un emploi ; avant d'être pensionné, votre père travaillait aussi - et, depuis la mort de l'un de vos frères, il touche une indemnisation (« un salaire de martyr »). Par ailleurs, notons aussi que vous avez été en mesure de rassembler 10.000 USD pour financer votre voyage vers l'Europe (cfr NEP I pp 4 , 7, 8 et 13).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 23 mars 2021**, disponible sur le site

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210323.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] ; **COI Query, Security situation, civilian casualties, damage to civilian infrastructure and displacement in the Gaza Strip, between 1 May 2020-31 May 2021**, disponible sur https://www.ecoi.net/en/file/local/2053724/2021_06_EASO_COI_Query10_Gaza_Strip.pdf **OCHA, Gaza Strip: Escalation of hostilities 10-21 May 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/gaza-strip-escalation-hostilities-10-21-may-2021>; **OCHA, Response to the escalation in the oPt - Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt>

situation-report-no-6-25- june-1-july-2021; **OCHA, Protection of Civilians Report - 15-28 June 2021**, disponible sur [https:// www.ochaopt.org/poc/15-28-june-2021](https://www.ochaopt.org/poc/15-28-june-2021);

International Crisis Group, Global Overview May 2021, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/june-alerts-and-may-trends-2021#israel-palestine>; et **International Crisis Group, Global Overview June 2021**, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/july-alerts-and-june-trends-2021#israel-palestine>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les États-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 17 mars 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem- Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville, le centre fortifié de la ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont à leur tour tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021, qui a été brièvement violé en juin. Lors des manifestations organisées dans le cadre de la "Grande marche du retour" (GMR) entre le 15 et le 20 juin, le Hamas a envoyé des ballons incendiaires, auxquels Israël a répondu en lançant des frappes aériennes sur Gaza, qui auraient visé des complexes militaires du Hamas. Il n'y a pas eu de victimes civiles.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité.

Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgpa.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne.

Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Pour le surplus, le fait que vous ayez délibérément mis un terme à la procédure entamée en Espagne pour y obtenir une protection internationale (cfr pièce n°6 dans la farde verte) est un comportement totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

Le fait qu'une protection internationale ait été octroyée à votre beau-père en Belgique ne change rien au sens de la présente décision. En effet, les motifs d'asile que l'un et l'autre avez invoqués ne sont en rien liés.

Pour ce qui est des documents encore non évoqués que vous déposez pour appuyer votre demande, ils n'y changent rien non plus.

En effet, votre passeport, votre carte d'identité et celles des membres de votre famille, votre acte de naissance et ceux des membres de votre famille, votre acte de mariage, votre permis de conduire, votre diplôme de l'école secondaire, l'attestation de votre dernier employeur et le pacte conclu pour pouvoir traverser le crossing-point à Rafah attestent de votre identité et de votre provenance de Gaza ; ce qui n'est pas remis en cause. Ne l'est pas non plus le titre de Mokhtar qu'à votre père, illustré par son badge qui en atteste.

Votre déclaration de perte de votre passeport syrien en Mauritanie et une enveloppe DHL n'y changent rien non plus. Pas plus que l'extrait de votre dossier médical de Fedasil – dans lequel, s'il est fait état de cervicalgies et/ ou dorsalgies (sous le terme de « Syndrome du Trapèze ») et de vos doigts qui se bloquent en position pliée pour se détendre ensuite brusquement, il n'est nulle part fait mention d'une quelconque potentielle origine ou cause de ces symptômes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux documents

3.1 En annexe de sa note complémentaire du 7 février 2022, la partie défenderesse produit un COI Focus intitulé « Territoire palestinien – Gaza – Classes sociales supérieures » mis à jour du 30 novembre 2021 et un document intitulé « Q&A – NMU 2020- 098 » daté d'août 2020.

3.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 mai 2021, le requérant dépose une convocation de police et sa traduction, une attestation de l'association palestinienne des mokhtars de Gaza du 30 mars 2021 et sa traduction, une attestation de l'association palestinienne des mokhtars de Gaza du 30 mars 2021 et sa traduction, une attestation de Me A., avocat à Gaza et sa traduction, une attestation du Mokhtar N.T.M. dit « S. » et sa traduction, ainsi que sept attestations scolaires de l'école UNRWA fréquentée par les enfants du requérant.

3.3 Le Conseil observe que le dépôt des documents précités remplit les conditions posées par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend donc en considération.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit sa demande de protection internationale en date du 8 avril 2019. Le 16 mars 2021, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 19 avril 2021, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 258 307 du 15 juillet 2021 rejeté la requête, suite au retrait de la décision querellée par la partie défenderesse.

4.2 Le 19 août 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de « [...] la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1D de la Convention de Genève, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.» (requête, p. 4).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil d'annuler la décision attaquée. Subsidiairement, il sollicite du Conseil la réformation de la décision querellée et, partant, qu'il lui reconnaisse la qualité de réfugié.

6. Appréciation

6.1 Dans sa requête, le requérant souligne que la décision attaquée est rédigée partiellement en français et partiellement en néerlandais. A cet égard, il soutient que, s'il est acceptable dans le principe qu'un rapport de recherche menée par le CEDOCA soit produit en néerlandais, le fait qu'une grande partie de ce rapport en néerlandais constitue le principal corps de la décision querellée contrevient toutefois à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Pour sa part, le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée doit être établie dans la langue de l'examen de la demande de protection internationale du requérant, en l'espèce le français (dossier administratif, annexe 26 - pièce 25). Ce moyen est d'ordre public.

En l'espèce, le Conseil relève, à la suite du requérant, que la décision querellée n'est effectivement pas entièrement rédigée dans la langue de l'examen de la demande de protection internationale du requérant. En effet, le Conseil observe que la décision attaquée comporte plusieurs passages importants en néerlandais, ceux-ci étant issus d'un rapport de recherche du CEDOCA rédigé en néerlandais.

Sur ce point, le Conseil souligne que, dans des circonstances similaires, le Conseil d'Etat a estimé par son arrêt n° 154.476 du 3 février 2006 que « le document sur lequel la partie adverse se fonde pour considérer que "le groupe ethnique des Slaves ne fait pas l'objet, actuellement au Kazakhstan, de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951" et que "les autorités supérieures kazakhes sont sensibles à toute forme de violence et de tension ethnique" est une note établie essentiellement en néerlandais et en anglais, en février 2002, par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sur la situation des minorités au Kazakhstan; qu'une telle note ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une

traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaisse dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci ».

6.3 Dès lors que la demande de protection internationale du requérant a été traitée en français conformément à l'article 51/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie défenderesse de faire usage du français pour la rédaction de la décision attaquée.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que tel n'est pas le cas en l'espèce et que plusieurs passages de la décision attaquée sont rédigés en langue néerlandaise.

Au surplus, le Conseil observe que les passages litigieux ne font l'objet d'aucune traduction libre, et ce, que ce soit dans la décision attaquée ou dans le dossier administratif. A titre surabondant également, le Conseil note que les informations figurant en néerlandais dans l'acte attaqué sont issues d'un document du service de documentation de la partie défenderesse dont la partie requérante n'était pas en possession lors de la rédaction de la requête, dans la mesure où il n'a été versé au dossier de la procédure qu'en annexe de la note complémentaire du 7 février 2022.

6.4 En conséquence, il ne peut être considéré que la décision attaquée est entièrement établie dans la langue de l'examen de la demande de protection internationale du requérant, en contrariété avec l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la langue de l'examen d'une demande de protection internationale est également celle de la décision à laquelle il donne lieu.

Relevant d'un manquement à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que l'irrégularité ainsi relevée ne peut être réparée que par une nouvelle décision, prise désormais en complète conformité avec cette disposition, ce qui implique l'annulation par le Conseil de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse.

6.5 Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle, qui ne saurait être réparée par le Conseil.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 août 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN